·A·S·P·
Assoziation Schweizer Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten
Association Suisse des Psychothérapeutes
Associazione Svizzera delle Psicoterapeute e degli Psicoterapeuti
Associaziun Svizra dals Psicoterapeuts

Riedtlistrasse 8 | CH-8006 Zürich | Telefon +41 43 268 93 00 | www.psychotherapie.ch

Séance d'information sur l'introduction du modèle de prescription à l'attention des membres de l'ASP

18 janvier 2022

17:30 à 20:00 heures par Zoom

Accueil et ouverture: Gabriela Rüttimann, présidente de l'ASP

Déroulement et règles à observer lors de l'utilisation de Zoom

- Désactiver le micro
- Introduction et présentation du modèle de prescription
  Questions à la fin de la présentation
  > avec fonction chat, dans laquelle vous pouvez noter vos questions

Programme:

1. Nouvelle réglementation de la psychothérapie en Suisse
2. Conditions pour être autorisé à facturer à la charge de l'AOS dès le 1er juillet 2022
   - 2.1 pour les psychothérapeutes indépendants et
     dispositions transitoires pour les psychothérapeutes expérimentés
   - 2.2 pour l'activité déléguée
3. Formation postgrade en psychothérapie
4. La prescription
5. Présentation du rapport
6. Durée des séances individuelles / de couple / de groupe
7. Numéro de registre des codes-créanciers (numéro RCC)
8. Modes de facturation
9. Ce que nous ne savons pas encore

1. Nouvelle réglementation de la psychothérapie en Suisse

Résumé:

- Entrée en vigueur du modèle de la prescription le 1er juillet 2022
- Remplacement du modèle de délégation, qui était destiné à être une solution transitoire
- Autorisation par les cantons
- Délégation valable jusqu'au 31 décembre 2022
- Facturation dès lors à son propre compte à charge de l'AOS
- Traitement sur prescription médicale

2. Conditions pour être autorisé à facturer à la charge de l'AOS dès le 1er juillet 2022 (I)

2.1 Pour les psychothérapeutes indépendants

- Disposer d'un titre de formation postgrade fédéral ou étranger reconnu
- Autorisation cantonale de pratiquer selon l'art. 50c OAMal
- Au minimum 3 ans d'expérience clinique en psychothérapie à 100%
  - 1 an dans un établissement de formation postgrade A ou B selon le programme de formation postgrade "Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie" (ISFM) ou
  - 1 an dans un établissement de formation postgrade A, B ou C selon le programme de formation postgrade "Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents"
- Profession exercée à titre indépendant et à son propre compte

2. Conditions pour être autorisé à facturer à la charge de l'AOS dès le 1er juillet 2022 (II)

Dispositions transitoires pour les psychothérapeutes expérimentés: cela compte…

- Activité sous sa propre responsabilité professionnelle
  - Expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans les soins psychiatriques-psychothérapeutiques en équivalent plein temps (durée prolongée en conséquence en cas de travail à temps partiel)
  - Une supervision qualifiée est requise
- Activité déléguée
- Activité psychothérapeutique dans le cadre de soins ambulatoires ou hospitaliers
- Pas de garantie des droits acquis
- À satisfaire d'ici au 1er juillet 2022

2. Conditions pour être autorisé à facturer à la charge de l'AOS dès le 1er juillet 2022 (III)

2.2 Pour l'activité déléguée

- Remboursée selon les règles Tarmed jusqu'au 31.12.2022

Pour les psychothérapeutes délégués disposant d'une autorisation cantonale de pratiquer – sans remplir les conditions d'admission

- Possibilité de travailler, toutefois sans facturer par le biais de l'AOS

3. Formation postgrade en psychothérapie

- Ce modèle n'a pas d'impacts directs sur la formation postgrade
- En cas d'obtention du diplôme après le 30.06.2022: la 3ème année de pratique clinique est obligatoire
- La 3ème année peut être accomplie avant ou après l'obtention du titre de spécialiste
- Pas de facturation directe par le biais de l'AOS
- La facturation doit être effectuée par le supérieur (autorisé)

Compétence en matière de formation postgrade

- La LPsy est déterminante pour la formation postgrade
- Les modifications concernent l'AOS

4. La prescription

Sont autorisés à prescrire (2 x 15 heures), les médecins spécialistes

- en médecine interne générale
- en psychiatrie et psychothérapie
- en pédopsychiatrie
- avec formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale (ASMPP)

Prestations en cas d'intervention d'urgence (crise) ou thérapies de courte durée en cas de maladies graves ou de situations mettant la vie en danger (10 heures)

- Tous les médecins quelle que soit la spécialité
- Traitement dépassant 10 séances: prescription ordinaire réglementaire

5. Présentation du rapport

- Après au maximum 15 séances, rapport oral ou écrit au médecin prescripteur
- Après au maximum 30 séances, en cas de poursuite de la thérapie: évaluation par un spécialiste en psychiatrie ou en thérapie d'enfants et d'adolescents
- Demande de poursuite du traitement au médecin-conseil de la caisse-maladie par le médecin prescripteur
- La caisse-maladie se prononce dans les 15 jours

Si le médecin prescripteur est psychiatre, il peut lui-même soumettre la demande de prolongation.

6. Durée des séances individuelles / de couple / de groupe

- Réglementation entre les partenaires tarifaires
- Les partenaires tarifaires sont: ASP, FSP et SBAP ainsi que les fédérations d'assureurs

Réglementation actuelle dans Tarmed:

- Thérapie individuelle 90 minutes par séance
- Thérapie de couple ou de groupe 10 minutes par séance

7. Numéro de registre des codes-créanciers (numéro RCC)

- Émettrice: SASIS SA
- Objectif: simplification du décompte des prestations avec les assurances maladie
- À requérir séparément auprès de chaque canton
- Numéro obtenu dès le 01.04.2022 auprès de la SASIS SA
- Les numéros C (délégation) sont supprimés
- Formulaire de demande: www.sasis.ch ((> changer la langue = fr)) > Fournisseurs de prestations > Registre des codes-créanciers > Demande d'un numéro RCC

8. Modes de facturation

- Une forme mixte entre le travail dans son propre cabinet selon le modèle de prescription et avec des clients privés (propre financement) est possible, mais pas dans le cadre de la même thérapie
- Facturation par le biais de l'AOS selon PsyTarif
- Facturation pour les clients privés selon le tarif négocié avec le patient

9. Ce que nous ne savons pas encore

- Tarif; négociation toujours en cours entre les partenaires tarifaires
- Organisation de la procédure d’autorisation cantonale
- L’indemnisation des personnes en formation postgrade n’est pas encore réglée
- Définition de la «supervision qualifiée» dans les dispositions transitoires
- Forme et contenu du contrat de qualité avec les assureurs
- Quel avenir pour l’assurance complémentaire

?

10. Quelles tâches sont effectuées par l'ASP?

- Négociations avec les partenaires tarifaires
- Échange avec les directions générales de la santé à l'échelon suisse et cantonal concernant la procédure d'admission des psychothérapeutes
- Participation au groupe de travail "Mise en œuvre concrète du modèle de prescription" avec les associations de psychiatres (un deuxième groupe de travail traite le thème du "curriculum").
- Clarifications menées au sujet des modes de facturation
- Échange régulier avec l'OFSP sur les questions en suspend
- Solution proposée à nos membres pour leur caisse de retraite
- Mise en place de formations continues relatives à «l'ouverture d'un cabinet»
- Réponses aux questions posées par les membres

VOS QUESTIONS